

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DAVID BALMER, DÉPUTÉ PLR, INTITULÉE "RÉDUCTION FISCALE ET DROIT AUX REDUCTIONS DE PRIMES DE CAISSE-MALADIE" (N° 3214)**

La question posée porte sur le mode de calcul appliqué au revenu donnant droit à la réduction des primes dans l'assurance-maladie. Le principe inscrit dans le droit fédéral est que la réduction est attribuée aux assurés de condition économique modeste (art. 65 al. 1 LAMal). Une grande latitude est laissée aux cantons pour déterminer les seuils de revenus déterminant la condition économique et le montant de la réduction. Dans notre canton, les principes directeurs sont ancrés dans la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal). L'art. 20 de cette loi prescrit que la condition économique des assurés est définie par leur revenu, leur fortune et leur situation familiale. La réglementation de détail est déléguée au Gouvernement jurassien (art. 20 al. 3 LiLAMal) qui en a fait usage en arrêtant l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie.

Cette ordonnance, en particulier son article 8, définit dans quelle mesure le revenu imposable doit être adapté ou corrigé pour déterminer la condition économique. La mise en œuvre de ces dispositions est assurée, chaque année, par l'arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie qui met en relation les déductions énumérées dans l'ordonnance avec les rubriques correspondantes de la déclaration d'impôt.

### **1. Le Gouvernement partage-t-il cette analyse et a-t-il déjà été confronté à cette problématique ?**

Dès lors et pour répondre à la première question soulevée, le Gouvernement jurassien précise que le calcul du revenu déterminant pour la réduction des primes résulte d'un choix au terme duquel certains éléments du revenu imposable ont été écartés. Plus précisément, l'ordonnance dans sa teneur actuelle, prévoit notamment que les composantes suivantes ne doivent pas être prises en compte (art. 8 al. 2 let. a) :

- Rendement ou excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière ;
- Tous les intérêts passifs ;
- Les pertes des exercices commerciaux et les pertes de liquidation ;
- L'excédent de dépenses provenant de successions non partagées et de copropriétés.

Dès lors, les parts de revenus qui peuvent être influencées par des choix personnels, notamment en matière d'investissements immobiliers ou commerciaux, n'entrent pas en considération dans la mesure où elles auraient pour conséquence une diminution du revenu déterminant.

A l'inverse, la part du rendement immobilier qui excède l'ensemble des intérêts passifs est ajoutée au revenu imposable (art. 8 al. 2 let. b de l'ordonnance), de sorte que les propriétaires immobiliers ne sont pas indûment avantagés par rapport aux autres contribuables.

Dans un souci d'exhaustivité, le Gouvernement jurassien précise que le revenu imposable subit encore des adaptations pour tenir compte de la situation tant maritale que familiale du contribuable. Un pourcentage allant jusqu'à 5% de la fortune imposable taxée définitivement, déterminante pour le taux, est, dans ce cadre, ajouté aux revenus pris en considération.

**2. Les procédures actuelles garantissent-elles qu'une telle situation ne puisse pas se présenter lorsque la réduction fiscale est liée à une mesure librement consentie par le contribuable ? Le cas échéant, le Gouvernement envisage-t-il d'analyser les mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires ?**

Les déductions fiscalement admises liées à la prévoyance vieillesse, citées en exemple, ne sont pas ajoutées dans le calcul du revenu déterminant et peuvent ainsi élargir l'accès au droit à la réduction des primes.

Ce choix se justifie par l'intérêt public à favoriser la prévoyance, lequel intérêt est tout aussi important d'un point de vue fiscal que du point de vue des assurances sociales. Il faut prendre en considération que les rachats de prestations effectués dans le cadre de la prévoyance professionnelle, qui pourraient avoir un impact important sur le revenu des contribuables, proviennent en général de personnes disposant de revenus ou d'une fortune qui suffisent d'emblée à les exclure du droit à la réduction des primes. De rares cas où des rachats d'années de prévoyance pourraient ouvrir le droit aux subsides à des contribuables qui n'y ont habituellement pas droit peuvent néanmoins survenir de façon exceptionnelle. Or, il faut préciser que ces assurés n'ont pas droit d'office à la réduction des primes. Il faut encore qu'ils en fassent la demande, étant donné que seuls les assurés déjà au bénéfice de la prestation l'année précédente se voient attribuer un subside sans autre formalité. Ces contribuables doivent donc déposer une demande pour pouvoir bénéficier du subside, démarche qui ne sera vraisemblablement pas effectuée si l'on fait confiance en l'esprit civique de nos administrés.

En conclusion et pour répondre à la seconde question, la mise en œuvre de la réduction des primes, telle que prévue dans l'ordonnance et les arrêtés annuels, vise à éviter que les subsides soient alloués indûment du fait d'opérations d'optimisation fiscale. Le Gouvernement jurassien a la compétence de modifier les critères présidant à l'octroi de la réduction des primes mais, en l'état, il estime qu'une telle démarche n'est pas nécessaire.

Delémont, le 22 octobre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt